

DELIBERATION N° 2020/307

Autorisation donnée au maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales du domaine public et à l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissement des équipements publics de la Ville de Dumbéa - années 2021 et 2022, ainsi que leurs avenants éventuels.

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 26 août 2020,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, portant réglementation des marchés publics,

VU la note explicative de synthèse n° 2020/71 du 27 juillet 2020,

La commission municipale intitulée « Développement Durable du Territoire » entendue en séance du 10 août 2020,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de services relatifs à l'entretien courant des réseaux d'eaux pluviales du domaine public et à l'entretien des réseaux et ouvrages d'assainissements des équipements publics de la Ville de Dumbéa - années 2021 et 2022, ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

La dépense annuelle correspondante est estimée pour les différents lots, comme suit :

- Lot n°1 : montant prévisionnel annuel de 17 millions de francs CFP TTC
- Lot n°2 : montant prévisionnel annuel de 2 millions de francs CFP TTC

Sous réserve de l'inscription des crédits, elle sera imputable au budget de fonctionnement de la Ville, chapitre 011 « charges à caractère général » sur le budget principal pour le lot n°1 et sur le budget annexe assainissement pour le lot n°2, exercices 2021 et 2022.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

03 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

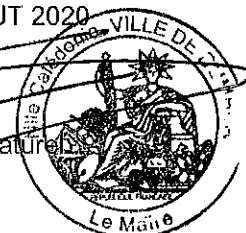
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 26 AOUT 2020

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 26 AOUT 2020

Le Maire,

Georges NATUREL



DESTINATAIRES

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
SFB	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1